

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2024-10089
Date : 26 janvier 2024 16:25:05
Pièces jointes : [REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 janvier 2024, laquelle est rédigée ainsi :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les renseignements suivants concernant le Programme d'aide financière à l'investissement (PAFI) :

- « Nombre total de demandes d'admissibilité au PAFI a) déposées, b) acceptées, c) en attente et d) refusées, et ce en date du 31 décembre 2023
- « Nombre total de demandes d'admissibilité au PAFI a) déposées, b) acceptées, c) en attente et d) refusées, et ce en date du 31 décembre 2022
- « Nombre total de demandes d'admissibilité au PAFI a) déposées, b) acceptées, c) en attente et d) refusées, et ce en date du 31 décembre 2021
- « Nombre total de demandes d'admissibilité au PAFI a) déposées, b) acceptées, c) en attente et d) refusées, et ce en date du 31 décembre 2020
- « Nombre total de demandes d'admissibilité au PAFI a) déposées, b) acceptées, c) en attente et d) refusées, et ce en date du 31 décembre 2019 »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Vous trouverez ci-dessous un tableau comprenant les informations demandées relatives aux demandes d'admissibilité au programme d'aide financière à l'investissement (PAFI.)

TOTAL DES DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ AU PAFI
(en nombre)

	Déposées	Attestées	En attente	Refusées
Au 31 décembre 2019	186	106	78	2
Au 31 décembre 2020	200	136	62	2
Au 31 décembre 2021	234	162	70	2
Au 31 décembre 2022	268	192	74	2
Au 31 décembre 2023	355	225	128	2

Note : Les données sont cumulatives.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin
Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à
l'information Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à
l'information Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.